

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06746

Numéro SIREN : 517 635 009

Nom ou dénomination : TotalEnergies GLNG Australia

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2021 sous le numéro de dépôt 36406

TOTAL GLNG AUSTRALIA
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : 2 place Jean Millier, La Défense - 92400 Courbevoie
517 635 009 RCS Nanterre

**PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 10 AOUT 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 10 août, la société TOTAL GLNG AUSTRALIA HOLDING, Actionnaire Unique de la société TOTAL GLNG AUSTRALIA, représentée par Monsieur Mansur ZHAKUPOV, a pris les décisions ci-après relatives :

- Au changement de dénomination sociale de la société et modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société,
- Aux pouvoirs en vue des formalités.

Madame Nathalie LEVER assure les fonctions de Secrétaire et sera habilitée à certifier les copies ou extraits du présent procès-verbal.

PREMIERE DECISION

L'Actionnaire Unique :

- après avoir rappelé que lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de Total SE du 28 mai 2021 il a été décidé de changer la dénomination sociale de Total SE en « TotalEnergies SE » et de renommer le groupe Total qui prend désormais le nom de « TotalEnergies » ;
- que dans le prolongement de ce changement de dénomination, les filiales du Groupe dont la dénomination comprend « Total » sont invitées à changer leur dénomination sociale pour intégrer également « TotalEnergies » ;
- décide en conséquence de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour et corrélativement, de modifier l'article 2 des statuts, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Ancien texte	Nouveau Texte
<u>Article 2 - Dénomination</u> La dénomination de la Société est : TOTAL GLNG AUSTRALIA Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social. »	<u>Article 2 - Dénomination</u> La dénomination de la Société est : TotalEnergies GLNG Australia Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social. »

DEUXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions afin d'effectuer tous dépôts et publications prévus par la Loi.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Actionnaire Unique et consigné sur le registre des délibérations.



TOTAL GLNG AUSTRALIA HOLDING
Actionnaire Unique représenté par Monsieur Mansur ZHAKUPOV

TotalEnergies GLNG Australia

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 50 000 €

SIEGE SOCIAL : 2 PLACE JEAN MILLIER - LA DEFENSE

92400 COURBEVOIE

517 635 009 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 10 août 2021

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

COURBEVOIE, le 12/08/2021
LE SECRÉTAIRE



N. LEVER

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme.

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul actionnaire (ci-après dénommé : « l'actionnaire unique »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Dénomination.

La dénomination de la Société est : **TotalEnergies GLNG Australia**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social.

La Société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays :

- la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures sous toutes leurs formes, ainsi que l'exploitation de toutes autres substances minérales ou richesses naturelles que les travaux ci-dessus mettraient en évidence et plus généralement, la recherche et l'exploitation de gisements de toutes autres substances minérales, l'obtention, l'acquisition, l'affermage, la cession de tous permis de recherches, de toutes concessions et plus généralement de tous droits miniers,
- le traitement, la transformation, le transport, la distribution et le commerce par tous moyens et en tous pays, de matières ou de produits bruts ou finis de toute origine,
- toutes activités industrielles, commerciales ou de service se rattachant directement ou indirectement à la création d'énergie,
- et, généralement, soit seule, soit en participation avec des tiers, tous services, toutes opérations administratives, financières, mobilières et immobilières, industrielles et commerciales, y compris, le cas échéant, toutes créations de sociétés ou prises de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé : 2 Place Jean Millier - La Défense - 92400 Courbevoie.

Article 5 – Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2009.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Capital.

Le capital social s'élève à 50 000 euros, il est divisé en 5 000 actions de 10 euros chacune.

Article 8 – Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions.

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président.

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou de salarié, âgé de moins de soixante-cinq ans.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs. Il peut également désigner une personne de son choix à qui il confère partie de ses pouvoirs avec le titre de Directeur Général Adjoint.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant.

Article 13 – Directeur Général

Sur proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou la collectivité des actionnaires, selon le cas, nomme un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut ou non être actionnaire. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

Article 14 – Conseil de la Présidence

1 – L'Actionnaire Unique ou la collectivité des Actionnaires a la faculté de créer, à tout moment, sur sa seule décision prise à la majorité des actions composant le capital social, un Conseil de la Présidence composé de trois à douze membres avec pouvoir de contrôler la gestion de la société, d'examiner les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes et conseiller le Président en toute circonstance dans la conduite des affaires sociales.

Le Président de la société est de droit Président du Conseil de la Présidence.

Les membres de ce Conseil « les Conseillers » sont nommés par l'actionnaire unique/les actionnaires, pour une durée de 3 ans.

Toute personne morale nommée au Conseil de la Présidence doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

2 - A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de la Présidence se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Ils se réunissent au moins une fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires.

Toutes les autres décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite ou verbalement.

Le Conseil de la Présidence ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel approprié.

3 - Les décisions du Conseil de la Présidence sont prises à la majorité des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel approprié reconnu comme tel par le Président.

La voix du Président est prépondérante, en cas de partage des voix.

Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal signé par le Président et par un Conseiller ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Conseillers. Ce procès-verbal est communiqué sans délai à l'Actionnaire Unique ou aux actionnaires par le Président.

S'il est créé un Conseil de la Présidence, en conformité avec les dispositions du présent article, les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Conseil de la Présidence les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants.

Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent faire rapport à l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

L'actionnaire unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai de un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

A – décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires de la Société lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux);
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

B – décisions collectives des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Conseil de la Présidence, s'il en est créé un.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises :

- soit sur consultation écrite du Président,
- soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les actionnaires participants et le secrétaire, auquel sont jointes, le cas échéant, les réponses des actionnaires,
- soit sous forme d'acte sous seing privé signé par chaque actionnaire et le Président.

1. En cas consultation écrite ou d'assemblée, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

a) En cas consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par télécopie, ou par lettre avec mention de sa date de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

b) En cas d'assemblée, les actionnaires sont convoqués par le Président huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lors de toute demande d'un actionnaire saisi d'une consultation écrite.

2. En cas d'établissement d'acte sous seing privé, le Président fait circuler auprès de chaque actionnaire le texte de la décision collective, accompagné de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Chaque actionnaire a la faculté soit de signer le document s'il est d'accord soit en cas de désaccord de demander à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception de l'acte sous seing privé, la tenue d'une assemblée générale pour statuer sur la proposition.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des actions composant le capital social, les résolutions à caractère extraordinaire portant dissolution de la Société, augmentation/réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actif, et toutes autres modifications statutaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'Actionnaire Unique ou de la collectivité des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

Article 17 - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de la Présidence et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'actionnaire unique/ les actionnaires décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'actionnaire unique/les actionnaires peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20 – Dissolution et liquidation.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 21 – Compétence.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Article 22 – Publicité.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.